

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1 - N° 505

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 autorisant l'exploitation du
centre de
regroupement et transit de Déchets Industriels Spéciaux
de la Société VIDANGES NOUVELLES – ZI NORD à LIMOGES

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- * au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- * au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 autorisant la Société VIDANGES NOUVELLES à exploiter au 2, rue Gilles Roberval ZI NORD à LIMOGES un centre de regroupement et transit de Déchets Industriels Spéciaux ;

Vu le dossier déposé le 16 mai 2001 par lequel la Société VIDANGES NOUVELLES déclare les modifications qu'elle souhaite apporter dans l'aménagement de son centre de regroupement et transit de Déchets Industriels Spéciaux de LIMOGES ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 juillet 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du _____

Considérant que les modifications déclarées le 16 mai 2001 affectent les installations autorisées et leur mode de fonctionnement, et qu'elles doivent donc être prises en compte dans les prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 ;

Considérant néanmoins que ces modifications ne génèrent pas de risques ou nuisances supplémentaires par rapport à ceux qui ont été décrits dans le dossier de la demande initiale d'autorisation du 9 septembre 1997 et qu'en conséquence elles peuvent être prises en compte par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er} - OBJET :

L'arrêté préfectoral du 27 février 1998 autorisant la Société VIDANGES NOUVELLES à exploiter un centre de regroupement et transit de Déchets Industriels Spéciaux rue Roberval ZI NORD à LIMOGES est modifié comme indiqué à l'article 2 ci-après.

Article 2 - MODIFICATION :

2-1 : L'article 1-1 est remplacé par le texte suivant :

"
1-1 : La Société VIDANGES NOUVELLES est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter au 2, rue Gilles Roberval - ZI NORD à LIMOGES, un centre de regroupement et transit de déchets industriels (provenant ou non d'installations classées) aux conditions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation du 2 septembre 1997 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et au plan joint en annexe 3."

2-2 : Le tableau de l'article 1-2 est remplacé par le tableau suivant :

"

DESIGNATION	Rubrique	Régime	Repère (annexe 3)
<i>Station de regroupement et transit de déchets industriels provenant (ou non) d'Installations Classées, comprenant :</i> <i>En extérieur :</i> - 1 cuve de 20 m ³ : regroupement de graisses alimentaires - 1 cuve de 20 m ³ : regroupement de mélanges eaux/hydrocarbures - 1 cuve de 5 m ³ : regroupement de solvants - 1 zone d'entreposage de récipients (souillés) vides <i>Dans le bâtiment :</i> - 1 aire de stockage de Déchets Industriels Spéciaux solides, liquides, pâteux, en récipients (conteneurs, fûts, bidons) d'une capacité totale de 20 m ³ au plus.	167 A	Autorisation	Z7 3A Z7 3B Z5 Z4 Z1
<i>Installation de distribution de liquides inflammable de capacité totale équivalente comprise entre 1 et 20 m³/h :</i> - 1 pompe de 5 m ³ /h de GO, soit 1 m ³ /h eq.	1434-1-b)	Déclaration	Z2

"

2-3 : L'article 1-3 est complété comme suit :

"Cela concerne en particulier les activités ci-après :

DESIGNATION	Rubrique	Régime	Repère (annexe 3)
<i>Stockage de liquides inflammables en quantité totale équivalente inférieure à 10 m³ eq :</i> - 1 cuve de 8 000 l de GO, soit 1,6 m ³ eq	1432	NC	Z2
<i>Entreposage d'huiles moteurs en quantité maximale de 2 000 l</i>	NS	NC	Z3
<i>Regroupement et transit de "matières de vidange" capacité 10 m³</i>	NS	NC	Z8
<i>Regroupement et transit de boues de curage de réseaux d'assainissement : 1 benne de 10 m³</i>	NS	NC	Z9

2-4 : A la fin de l'article 2-1, sont ajoutés les mots :

"ainsi que les matières de vidanges et boues de curage de réseaux d'assainissement dans les zones réservées à cet effet sur le site".

2-5 : L'article 4-4-a) est modifié comme suit :

"

4-4-a) : Le site, d'une superficie totale d'environ 2 800 m² (voir plan en annexe 3) comporte :

En intérieur :

- les bureaux et locaux sociaux et sanitaires ;
- un local abritant :
 - un garage pour véhicules,
 - le stockage de produits divers (huiles moteurs,...) de 2 m³ au plus (Z3),
 - le réservoir de 8 m³ de GO et sa pompe de distribution (Z2),
 - l'aire de stockage de Déchets Industriels Spéciaux liquides, pâteux ou solides de 20 m³ au plus, grillagée et fermant à clef (Z1),
 - une zone de chargement/déchargement formant rétention (au moins 1 m³).

En extérieur :

- une fosse de stockage des matières de vidanges (Z8),
- une benne de stockage de boues de curage de réseaux d'assainissement (Z9),
- deux cuves de 20 m³ de regroupement et transit de graisses alimentaires (3A) et de mélange d'eaux/hydrocarbures (3B) dans une cuvette de rétention commune (Z7),
- une cuve de 5 m³ de stockage de solvants et sa cuvette de rétention (Z5),
- une zone de stockage de fûts ou conteneurs vides, sur rétention (Z4),
- une aire de lavage de véhicules et de dépotage des camions (Z6),
- des parking et aire de circulation goudronnés, bétonnés. "

2-6 : Il est ajouté l'article 4-7 suivant :

"

4-7 : L'aire de stockage des fûts, conteneurs et bidons (Z1) doit être aménagée et exploitée de manière à réduire les risques de détérioration de récipients ou déversement de produits ; en particulier :

- a) l'aire d'entreposage doit être parfaitement matérialisée et munie d'un grillage dont la porte doit être maintenue fermée en dehors des mouvements de récipients (entrées, sorties) ;
- b) son sol doit être étanche à tous les produits susceptibles d'y être répandus et former rétention pour un volume minimal de 20 m³ ;
- c) les manipulations des récipients ne doivent être confiées qu'à du personnel dûment formé à cet effet et habilité par l'exploitant ;
- d) les produits ne peuvent être admis qu'en récipients étanches et fermés ;
- e) les récipients de produits liquides ou pâteux ne peuvent être entreposés que sur les deux premiers niveaux d'étagères ;
- f) les récipients de plus de 250 l ne peuvent être entreposés que sur le niveau inférieur ;
- g) les chargements et déchargements de récipients ne peuvent être effectués qu'au droit d'une zone étanche et formant rétention d'un volume d'au moins 1 000 l. "

2-7 : L'article 6-4-d) est complété comme suit :

"

.../...(Z10), muni d'une obturation automatique côté hydrocarbures ; une fermeture manuelle doit en outre être intercalée avant le rejet final pour permettre l'isolement du réseau et le confinement des produits accidentellement répandus sur l'aire de dépotage."

2-8 : Il est ajouté un article 6-8 ainsi rédigé :

"

6-8 : *La périphérie de l'aire de lavage/dépotage des produits liquides ou pâteux en vrac (englobant les zones extérieures Z4 à Z9) doit comporter un muret périphérique formant rétention et garantissant la collecte de tout déversement accidentel et de toutes les eaux météoriques vers les dispositifs prévus au 6-4-d) ci-dessus.*

"

2-9 : Il est ajouté un article 11-11 ainsi rédigé :

"

11-11 : *L'exploitant met en place une procédure de contrôle périodique de l'étanchéité des cuves de stockages extérieures et de l'état de leurs équipements (vannes, canalisations...). La périodicité est :*

- *quinquennale pour la réalisation d'épreuve d'étanchéité,*
- *semestrielle pour les nettoyages et contrôles visuels.*

"

Article 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

3-1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société VIDANGES NOUVELLES à LIMOGES.

3-2 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

3-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

3-4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué


Nadine RUDEAU



LIMOGES, le - 5 NOV. 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
Marc VERNHES